



SVP

INFORMATION
DÉCISIONNELLE



LIVRE BLANC DES EXPERTS SVP

Décès du dirigeant

Le livre blanc des Experts SVP



Le thème du livre blanc

► **Décès des acteurs de la société : quelles conséquences ?**

À qui s'adresse ce livre blanc ?

► DRH, Directeurs juridiques, Experts-comptables, Avocats, Intermédiaire immobilier, Conseiller en gestion de patrimoine

Pourquoi vous proposer ce contenu ?

► Pour répondre aux interrogations liées aux conséquences du décès des acteurs d'une société en abordant les grands principes du droit successoral

Quels sont les points abordés ?

► Les conséquences du choix du régime matrimonial, la liquidation successorale, les conséquences au niveau de la gestion de la société mais aussi les solutions pour envisager au mieux son décès pour sécuriser la société.

Comment SVP peut vous être utile ?

► SVP possède un pôle d'experts spécialisés pouvant vous accompagner dans la gestion de la société suite aux décès des divers acteurs de celle-ci.



SOMMAIRE

I) Succession et héritage	4
A) L'héritier, procédure de succession	4
1) La distinction entre bien propre et bien commun	4
2) La preuve de la qualité d'héritier	5
3) La succession vacante ou en déshérence	6
B) Le démembrement du droit de propriété et l'indivision	7
1) Les règles de l'indivision	8
2) Le démembrement du droit de propriété.....	11
II) Transmission des titres	13
A) La procédure d'agrément	13
1) En SARL.....	13
2) En société civile.....	14
3) En société par actions.....	15
B) Le décès d'un associé : une cause indirecte de dissolution.....	15
1) La dissolution pour cause de mésentente grave entre associés	15
2) La dissolution suite au nombre d'associés devenant inférieur au minimum légal	16
III) Décès du « chef d'entreprise »	17
A) Le décès du dirigeant de société	17
1) Le remplacement du dirigeant de la SARL/EURL en cas de gérance unique	17
2) Le remplacement du dirigeant de SA	17
3) Le remplacement du dirigeant de SAS et de SASU décédé	19
B) Le décès de l'entrepreneur individuel	20
IV) L'anticipation du décès	22
A) Le mandat à effet posthume	22
B) L'assurance « homme clef ».....	23

Introduction

Le décès d'un dirigeant ou d'un associé de société peut soulever de nombreuses interrogations portant sur la qualité d'héritier, la transmission par voie de succession des titres qu'il détenait, voire le remplacement du dirigeant...

Selon la place qu'occupait le défunt au sein de la société, la survenance de son décès peut fragiliser le fonctionnement voire l'existence même de la société.

C'est pourquoi il est important, pour tout professionnel saisi d'une telle problématique, de réagir vite et bien.

Le décès du dirigeant entraîne de facto des conséquences successorales non négligeables mais ce n'est pas le seul, tout décès d'un acteur, quel qu'il soit peut avoir des lourdes conséquences. C'est pour ces raisons qu'il est préférable d'anticiper au mieux le décès par la rédaction d'actes juridiques mais également par une rédaction attentive des statuts.

En effet, même si la brutalité du décès ne saurait être empêchée, les conséquences de ce dernier peuvent être anticipées.

Les experts de SVP proposent un accompagnement en droit de la famille et en droit des sociétés dans le traitement des problématiques liées au décès d'un acteur de la société.

I) Succession et héritage

A) L'héritier, procédure de succession

1) La distinction entre bien propre et bien commun

Lorsque le dirigeant d'une entreprise décède, le sort de celle-ci et de ses actifs professionnels dépendent essentiellement de son régime matrimonial et de la présence ou non d'un conjoint survivant. En effet les conséquences ne seront pas les mêmes, qu'il s'agisse d'un bien propre ou d'un bien commun, tels que définis par les **articles 1401 et suivants du Code civil**.

Si l'entreprise était un bien propre du défunt :

C'est le cas lorsque les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, ou sous un régime de communauté et que l'entreprise a été créée avant le mariage ou par des deniers reçus par donation ou succession en cours d'union.

Dans cette hypothèse, du point de vue du droit des sociétés, l'époux survivant n'aura, aucun droit d'exploiter l'entreprise, même s'il y travaille depuis longtemps et pensait pouvoir la diriger seule. Sauf en cas, par exemple, de clause d'attribution préférentielle du fonds de commerce ou d'une clause de prélèvement moyennant indemnité dans le contrat de mariage.

Quand bien même le conjoint survivant n'aurait pas de droits supplémentaires dans l'entreprise, il aura bien évidemment ses droits successoraux sur l'entreprise, ainsi que sur l'ensemble des biens issus de la succession.

Ainsi en vertu des **articles 757 et suivants du Code civil**, en présence de descendants, le conjoint survivant recueille, à son choix, l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens lorsque tous les enfants sont issus des deux époux et la propriété du quart en présence d'un ou plusieurs enfants qui ne sont pas issus des deux époux.

Si, à défaut d'enfant ou de descendant, le défunt laisse ses père et mère, le conjoint survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart au père et pour un quart à la mère. Quand le père ou la mère est prédécédé, la part qui lui serait revenue échoit au conjoint survivant.

A l'inverse, si l'entreprise était un bien commun :

Si l'entreprise a été créée ou acquise lors du mariage, on parle alors de présomption de communauté. A défaut de disposition spécifique, l'entreprise ou les titres de sociétés seront de facto partagés entre le conjoint survivant et l'ensemble des héritiers de la succession. Dans cette hypothèse, nous devons distinguer deux étapes.

En réalité, l'entreprise tombera dans un premier temps dans la liquidation de la communauté. On commencera la succession par la liquidation de la communauté, (comme on le ferait également pour un divorce), afin de déterminer la masse successorale en incorporant la masse de communauté tombant dedans.

Dans ce cas, le conjoint survivant récupère d'ores et déjà la moitié de l'entreprise en pleine propriété, puisque cela correspond à sa part dans la communauté et, ensuite, l'autre moitié tombera dans la succession, partie sur laquelle le conjoint survivant exercera ses droits successoraux avec l'ensemble des héritiers le cas échéant.

Encore faut-il qu'il y ait un conjoint survivant, à défaut on ne parlera que des héritiers, que ce soient les ascendants, les descendants, les collatéraux privilégiés ou autres.

Ainsi en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit selon l'article 734 du Code civil :

- 1° Les enfants et leurs descendants ;
- 2° Les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° Les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° Les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Dans tous les cas, il est donc primordial de définir la qualité d'héritier, pour savoir qui hérite de l'entreprise et qui aura ainsi la capacité d'agir.

Dans le cadre de la recherche des héritiers, il conviendra également de vérifier la présence de testament qui pourrait tout remettre en cause avec l'attribution de legs universel ou particulier, révélant, par exemple, la présence d'héritiers inconnus de tous (enfants d'un premier mariage inconnus du reste de la fratrie).

2) La preuve de la qualité d'héritier

Toute personne qui se revendique héritier d'un défunt doit alors démontrer sa qualité d'héritier à l'égard des tiers et doit surtout pouvoir le prouver.

Pour se faire, plusieurs méthodes existent notamment eu égard au montant de la succession et en présence ou non d'un bien immobilier.

En cas de succession inférieure à 5000 euros, toute personne peut prouver sa qualité d'héritier par une attestation signée par tous les héritiers. Cette attestation permet de justifier de la qualité d'héritier sans avoir recours à un notaire. Il s'agit uniquement d'une déclaration sur l'honneur.

Pour les successions d'un montant supérieur à 5000 euros ou contenant un bien immobilier, le recours à un notaire est obligatoire. Le notaire dresse alors un acte de notoriété. Si la succession ne contient pas de biens immobiliers, il peut s'arrêter à cette formalité si les héritiers le décident. Le reste de la succession pouvant être géré par eux directement. En présence d'un bien immobilier, le notaire est en charge de l'intégralité de la succession, jusqu'à sa clôture.

L'acte de notoriété doit viser l'acte de décès de la personne dont la succession est ouverte et faire mention des pièces justificatives qui ont pu être produites, tels les actes de l'état civil, l'existence de libéralités à cause de mort... pouvant avoir une incidence sur la dévolution successorale.

Il contient l'affirmation signée du ou des ayants droit auteurs de la demande, qu'ils ont vocation, seuls ou avec d'autres qu'ils désignent, à recueillir tout ou partie de la succession du défunt.

Par la suite, le notaire fera mention de l'existence de cet acte de notoriété en marge de l'acte de décès. Ce qui permettra d'informer les tiers de son existence.

L'attestation ou l'acte de notoriété constatant la dévolution successorale permet de constater l'existence d'héritiers et de les nommer. A compter de l'élaboration de ce document, ce sont ces personnes qui peuvent agir dans le cadre de la société et faire les formalités nécessaires au maintien et au fonctionnement de celle-ci.

Attention toutefois à ne pas croire qu'à ce stade la succession est réglée, ce n'est pas du tout le cas ! L'acte de notoriété est l'une des premières étapes dans le cadre du règlement d'une succession.

C'est le plus souvent au moment de la rédaction de l'acte de notoriété que le conjoint survivant optera pour son option entre la pleine propriété ou l'usufruit. Il se peut également que ce choix soit opéré dans un acte séparé, à savoir « un acte d'option » même si cet acte est plus rare dans la pratique bien qu'il permette au notaire de procéder à deux facturations.

L'acte de notoriété permet ainsi de lister l'ensemble des héritiers du défunt qui se retrouvent de fait dans une indivision successorale. Il marque le début des formalités au niveau de la succession. En suit si besoin une attestation de propriété immobilière, et surtout la déclaration de succession qui doit être remplie et déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt dans les six mois de l'ouverture de la succession. On procède par la suite à la liquidation-partage.

On considère qu'une succession n'est définitivement réglée qu'après le partage et la liquidation de celle-ci. En présence d'une succession non conflictuelle le partage peut avoir lieu d'un commun accord. En revanche, en cas de contentieux, il convient obligatoirement de saisir le juge judiciaire afin de procéder au partage judiciaire.

Dans certains cas, pour des raisons d'optimisation fiscale ou tout autre raison, les parties peuvent décider de ne pas procéder au partage des biens et de demeurer dans une indivision.

Tous les membres de ladite indivision doivent alors décider pour les biens constituant cette indivision, selon les règles de majorité édictées aux articles 815 et suivants du Code civil, règles que nous développerons ultérieurement.

Il arrive parfois que personne ne soit héritier de la succession. Cela peut être le cas simplement en l'absence d'héritiers mais également dans l'hypothèse où tous les héritiers ont renoncé à la succession, le plus fréquemment si le passif est supérieur à l'actif de celle-ci. On parle alors de succession vacante ou en déshérence.

3) La succession vacante ou en déshérence

Selon l'**article 809 du Code civil**, une succession est considérée comme vacante, lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu, lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ou lorsque, après l'expiration

d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

En cas de succession vacante, **toute personne intéressée** (bailleur, aide sociale, tuteur, syndic de copropriété...) ainsi que le notaire et le ministère public, peut demander la désignation du Domaine.

La curatelle de la succession est alors confiée au Domaine par une ordonnance émanant du président du tribunal judiciaire (en application de l'article 809-1 du Code civil, et **1379 du Code de procédure civile**). L'ordonnance fait l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales pour informer les créanciers successoraux.

Le service du Domaine compétent est celui du département du dernier domicile du défunt.

Pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, le curateur ne peut accomplir que des actes conservatoires et d'administration provisoire et vendre les biens périssables. Passé ce délai, il peut accomplir tous les actes d'administration et peut également vendre les biens de la succession jusqu'à l'apurement du passif.

Toutefois, il ne peut vendre les immeubles que si le produit de la vente des meubles est insuffisant pour régler le passif.

La curatelle prend fin de différentes manières :

- par l'affectation intégrale de l'actif au paiement des dettes et des legs,
- par la réalisation de l'actif et la consignation du produit net,
- par la restitution de la succession aux héritiers dont les droits sont reconnus,
- par l'envoi en possession de l'État.

C'est ce que l'on appelle les successions en déshérence. Cette situation fait généralement suite à la vacance.

Toutefois l'État n'a pas de droit la qualité d'héritier et, pour appréhender les biens successoraux, il doit se faire envoyer en possession auprès du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession. L'état en raison de son statut particulier est dispensé de recourir au ministère d'avocat en application de **l'article 1354 du Code de procédure civile**.

Toutes ces situations énoncées démontrent que le droit successoral est très complexe et qu'une succession, même si elle s'ouvre automatiquement au jour du décès de la personne, ne peut se régler en une simple formalité. Diverses étapes sont ainsi obligatoires rendant les successions longues et parfois complexes. Il faut plusieurs mois pour régler une succession et parfois même plusieurs années.

Le plus important à retenir est que durant toute la phase de succession et **jusqu'au prononcé définitif du partage, les héritiers demeurent tous en indivision sur l'ensemble des biens du défunt**.

B) Le démembrement du droit de propriété et l'indivision

Comme nous l'avons vu précédemment, lors de l'ouverture de la succession en présence de multiples héritiers, ils se retrouvent de fait dans **une indivision successorale** qui durera tout au long de la procédure de succession, jusqu'au partage et à la liquidation de celle-ci.

Dans le cadre de cette indivision successorale **et en présence d'un conjoint survivant, il s'opère également un démembrement de propriété selon l'option successorale choisie par ce dernier.**

En effet, en optant pour la totalité en usufruit, le conjoint survivant crée donc un démembrement entre les héritiers. Ainsi lui seul est titulaire de l'usufruit mais les autres héritiers se partagent la nue-propriété. Les nus propriétaires sont donc en indivision sur cette partie uniquement de la succession. Les règles de l'indivision ne s'appliquent de fait que sur la partie de la nue-propriété et non pas sur l'intégralité de la succession.

L'indivision ne pouvant porter sur des biens de nature différente. On a donc un démembrement de propriété cumulé avec une indivision qui forme ensemble ce que l'on nomme communément "l'indivision successorale".

Dans l'hypothèse où à l'inverse le conjoint survivant opte pour le quart en pleine propriété, les autres héritiers se partageront donc également les trois quarts de la pleine propriété restante. On ne parlera pas de démembrement de propriété dans ce cas mais uniquement d'indivision.

L'indivision successorale répond aux règles de l'indivision prévues aux articles 815 et suivants du Code civil. Le droit successoral ne crée en effet aucune particularité sur les règles de l'indivision classique.

1) Les règles de l'indivision

Dès l'ouverture de la succession l'ensemble des héritiers tombent dans "l'indivision successorale" et les règles générales de l'indivision doivent alors s'appliquer.

a) Le droit commun

L'indivision peut être définie comme la situation résultant de la concurrence de droits de même nature sur un même bien ou sur une même masse de biens exercés par plusieurs personnes, sans que leurs parts soient matériellement divisées. Il importe peu que les héritiers tiennent leur droit de la dévolution légale ou d'un testament.

Il y a indivision lorsque les indivisaires :

- disposent chacun d'une quote-part des droits, sans pouvoir exercer de droit privatif sur une partie déterminée,
- exercent des droits concurrents sur les mêmes biens,
- disposent de droits de même nature.

Si c'est le cas, l'indivision peut porter sur la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou un droit d'usage et d'habitation.

A l'inverse, **il n'y a pas d'indivision quand la propriété est divisée entre un usufruitier et un nu-propriétaire car ils sont titulaires de droits différents et indépendants** comme l'a affirmé la **Cour de cassation dans un arrêt rendu par la deuxième chambre civile, le 9 septembre 2015, pourvoi n° 14-19.906**. Il s'agit là d'un démembrement de propriété que nous étudierons plus loin.

A contrario, une indivision existe bel et bien en présence d'un « plein-proprétaire », d'une part, d'un ou plusieurs usufruitiers ou nus propriétaires, d'autre part car la pleine propriété porte en elle usufruit et nue-propriété.

En présence d'une indivision, la difficulté majeure réside dans le fait qu'elle ne dispose **pas de personnalité morale**. Ce sont donc toutes les personnes de l'indivision qui doivent décider collégalement en l'absence d'un mandataire.

Ainsi un indivisaire seul ne peut effectuer un acte au nom de l'indivision, il serait considéré comme nul (Cour de cassation 3 novembre 2015, n°04-15.381 relatif à un congé, ou arrêt du 16 mars 2017, pourvoi n°16-13.063 relatif à un bail).

Les actes d'un indivisaire seul n'engagent pas l'indivision car la gestion de celle-ci doit être collégalement, sauf exceptions.

Un indivisaire est néanmoins autorisé à agir seul, mais pour la défense de ses droits indivis. Par exemple, il est recevable à :

- demander la nullité pour vice de son consentement d'un bail commercial qu'il a consenti avec ses coïndivisaires car il exerce alors une action personnelle (Cass. 1^e civ. 6-5-2009 n° 07-20.635) ;
- faire reconnaître son droit de copropriété indivis sur un cimetière familial (Cass. 3^e civ. 19-6-2002 n° 01-01.201).

La règle générale est **qu'en matière d'indivision, les décisions doivent être prises de à l'unanimité**. Cependant comme tout principe, il existe des exceptions.

En pratique, **la majorité des deux tiers des voix est souvent suffisante pour certains actes, comme l'énonce l'article 815-3 du Code civil**.

De manière plus concrète, **le législateur distingue trois niveaux d'accord nécessaire entre les indivisaires**.

- Le premier niveau instaure la possibilité de mener certaines actions seul, sans devoir en référer aux autres. Ainsi, un indivisaire peut prendre de lui-même des mesures appelées "conservatoires", autrement dit nécessaires à la conservation d'un bien.
- Le deuxième niveau concerne la gestion courante, il nécessite quant à lui une majorité des deux tiers. Pour faire réaliser ce type de travaux, il faut ainsi recueillir au moins 66,6 % des voix ($\frac{2}{3}$) des indivisaires, sachant que cette majorité requise ne se calcule pas en termes de têtes, mais de parts d'indivision.
- Le troisième niveau d'accord vise les actes de "disposition" (vente ou donation d'un bien), où l'unanimité est normalement requise. Mais on peut s'en passer par le biais d'une procédure par laquelle un ou plusieurs héritiers disposant des deux tiers des voix font connaître via un notaire, leur intention de vendre aux autres.

Dans cette hypothèse, les autres indivisaires ont trois mois pour faire connaître leurs intentions et acheter par priorité les parts. En cas d'opposition ou d'absence de réponse, les indivisaires désirant vendre, peuvent alors s'adresser au tribunal judiciaire.

Pour faciliter la gestion de l'indivision au quotidien et notamment les prises de décisions rapides, **les héritiers peuvent donner un mandat, à l'un d'eux ou à un tiers, en vue d'administrer la succession**.

Le mandat peut être fait par acte notarié ou sous seing privé, même si dans un souci de sécurité juridique il demeure préférable de le faire devant notaire.

Deux sortes de mandats peuvent être envisagées :

- **Le mandat “général” d’administration** qui couvre tous les biens de la succession, mais en se limitant à leur gestion courante: perception des loyers, entretien des biens immobiliers, paiement des impôts et des taxes...
- **Le mandat “spécial”**, qui lui, donne au mandataire une mission précise, par exemple trouver un acquéreur pour une entreprise appartenant à la succession. Ces deux mandats répondent aux règles générales des mandats issus du Code civil. Il n'existe pas de particularités eu égard aux règles successorales.

Quel que soit le mandat choisi, le mandataire ne peut conclure aucun acte dit “de disposition” c'est-à-dire concernant l'aliénation à titre onéreuse ou gracieuse des biens objets de la succession.

Tous les héritiers doivent être d'accord sur le choix du mandataire, à défaut il faudra saisir le juge aux fins de désignation d'un mandataire successoral judiciaire.

L'article 813-1 du Code civil dispose que *“le juge peut désigner toute personne qualifiée, physique ou morale, en qualité de mandataire successoral, à l'effet d'administrer provisoirement la succession en raison de l'inertie, de la carence, ou de la faute d'un ou plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d'une opposition d'intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.”*

La demande est formée par un héritier, un créancier, toute personne qui assurerait, pour le compte de la personne décédée, l'administration de tout ou partie de son patrimoine de son vivant, toute autre personne intéressée ou par le ministère public.” Le juge lui confère alors une mission provisoire.

Concernant l'indivision en elle-même, les héritiers peuvent décider pour diverses raisons de demeurer en indivision et de ne pas procéder au partage des biens de la succession. Il n'y a aucune notion de durée et on peut demeurer ainsi perpétuellement en indivision.

Néanmoins l'indivision peut également prendre fin à tout moment car en vertu de l'article 815 du Code civil *« nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué »*.

Ainsi chaque indivisaire peut demander le partage de la succession à tout moment, il pourra alors se faire par voie amiable ou par voie judiciaire (en cas de contentieux entre les héritiers).

A l'issue de cette opération de partage, chaque héritier se voit attribuer de façon nominative sa part successorale.

Les indivisaires peuvent également décider d'opérer le partage uniquement sur une partie des biens du défunt et de demeurer en indivision sur une autre partie.

En cas de déséquilibre dans le partage effectué, les héritiers ayant reçu une part supérieure à leurs droits doivent verser une soulte aux héritiers lésés, car le partage effectué entre tous devra respecter la part de chacun au niveau de leurs droits successoraux.

Le partage de l'indivision peut donner lieu à un démembrement de propriété (développé plus loin), mais ce démembrement de propriété peut exister même sans partage de l'indivision.

b) La particularité des titres sociaux

En droit des sociétés, chaque indivisaire-associé dispose d'un droit de communication ou d'information au sein de la société. Dans les SA, c'est la loi qui leur reconnaît ce droit, dans les autres formes, ce droit leur a été reconnu par la jurisprudence ou par une clause statutaire.

La Cour de Cassation a retenu le principe selon lequel tout indivisaire-associé dispose également du droit d'être convoqué et de participer aux décisions collectives (Cass. com., 21 janv. 2014, n° 13-10.151)

Ainsi chaque indivisaire-associé doit être régulièrement et individuellement convoqué à participer aux décisions collectives même si le droit de participer aux décisions collectives n'emporte pas celui de voter.

De ce fait, le droit de vote ne peut être exercé que collectivement, chaque indivisaire ne saurait voter individuellement. **Le droit de vote doit s'exercer par l'intermédiaire d'un mandataire unique représentant l'indivision** (Articles 1844 du code civil et article L.225-110 du Code de commerce).

Rappelons que le principe d'indivisibilité des parts sociales, qui gouverne le droit des sociétés, oblige en effet les associés à exercer collectivement le droit de vote et plus précisément par le biais d'un mandataire unique. De la même manière que pour l'indivision successorale, ce mandataire unique peut être choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; il peut s'agir d'un tiers. Précisons de plus, que cette règle n'est pas d'ordre public dans les sociétés civiles, les SNC, les SARL et les SAS.

Ainsi dans ce type de sociétés, on peut donc exiger statutairement que le mandataire soit pris parmi les indivisaires ou, s'il est étranger à l'indivision, qu'il soit choisi parmi les associés. En revanche, dans les SA, aucun aménagement statutaire n'est permis.

De la même manière que pour l'indivision successorale, ce mandataire unique « *doit être choisi par un consensus entre tous les coindivisaires, c'est-à-dire à l'unanimité* ». A défaut, il sera désigné par le président du tribunal à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si, pour une quelconque raison, personne ne le fait, la société elle-même ne saurait se suppléer et elle ne peut pas demander la désignation d'un représentant de l'indivision. Ceci pourrait alors avoir pour conséquence d'entraîner la paralysie du fonctionnement de la société en fonction du quorum requis.

2) Le démembrement du droit de propriété

Ce démembrement de propriété par dissociation de l'usufruit et de la nue-propriété est régi par les dispositions des **articles 578 et suivants du Code civil**.

Cela peut être le cas par exemple, en présence d'un conjoint survivant qui opte pour la totalité des biens de la succession en usufruit. Il y a alors un démembrement de propriété entre l'usufruitier d'un côté et les nus propriétaires de l'autre (qui seront quant à eux également en indivision).

Le partage des prérogatives entre usufruitier et nu-propriétaire de droits sociaux soulève un certain nombre de questions qui nécessitent de combiner les règles générales du droit des biens et les dispositions spécifiques du droit des sociétés.

L'enjeu de la question est l'attribution de la qualité d'associé en cas de démembrement de propriété.

S'il ne faisait **aucun doute pour le nu-propiétaire qu'il a bien la qualité d'associé** comme le précise notamment **la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 janvier 1994**, puisqu'il regroupe bien "les trois conditions nécessaires à la qualité d'associé à savoir, le fait d'avoir fait un apport, participer aux bénéfices (ou aux économies) et aux pertes, avoir eu la volonté de s'associer (affectio societatis)". La question était plus discutée au sujet de l'usufruitier.

En effet au sujet de l'usufruitier il existait un débat doctrinal sur la qualité d'associé, car si on peut admettre que l'usufruitier a l'affectio societatis et qu'il participe aux bénéfices et aux pertes, il est étranger aux apports. Ainsi l'usufruitier exercerait simplement, conformément aux dispositions statutaires ou légales, certaines des prérogatives attachées à la qualité d'associé sans pour autant en avoir la qualité.

Cette position était néanmoins critiquée par une partie de la doctrine, tel que Monsieur J.Derrupée (Un associé méconnu : l'usufruitier de parts ou d'actions : Defrénois 1994 art. 35894 p. 1137 ; M. Cozian, Du nu-propiétaire ou de l'usufruitier, qui a la qualité d'associé ? JCP E 1994 n° 28-29 p. 339 ; A. Ballot-Léna, L'usufruitier de droits sociaux : un statut sui generis ? Droit des sociétés n° 6, juin 2010, étude 9).

La chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu, le 1er décembre 2021 un avis n° 20-15.164 aux termes duquel elle considère que **l'usufruitier de parts sociales ne peut pas se voir reconnaître la qualité d'associé**, qui n'appartient qu'au nu-propiétaire, mais qu'il doit pouvoir provoquer une délibération des associés sur une question susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

Rappelons que la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés avait modifié les dispositions de l'article 1844 du Code civil et avait déjà étendu à l'usufruitier le droit de participer à toutes les décisions collectives, sans pour autant trancher l'attribution de la qualité d'associé.

Le nouvel article 1844 du Code civil énonce en effet en son premier alinéa que « *Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives* » avant de préciser en son troisième alinéa que : « *Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives* ».

En toute hypothèse, la loi du 19 juillet 2019 est venue modifier l'article 1844 du Code civil en reconnaissant une position prétorienne établie depuis fort longtemps : un nu-propiétaire, ou un usufruitier, privé du droit de vote pour une assemblée, a le droit d'y participer malgré tout sans que les statuts ne puissent s'y opposer.

Une répartition du droit de vote attaché aux titres sociaux démembrés doit se faire selon les principes suivants :

- usufruitier et nu-propiétaire doivent pouvoir aménager entre eux cette répartition du droit de vote par le biais d'une convention extrastatutaire
- les statuts peuvent stipuler une autre répartition que celle prévue par les textes ; mais ils doivent prévoir que dans l'hypothèse où une convention aménageant différemment le droit de vote serait conclue entre les parties, c'est celle-ci qui serait opposable à la société.

II) Transmission des titres

A) La procédure d'agrément

Une clause d'agrément est une clause insérée dans les statuts de société ou dans un pacte d'actionnaires. Elle prévoit que les associés de la société doivent donner leur accord à toute cession de parts sociales ou d'actions.

Elle permet donc de contrôler l'entrée de nouveaux actionnaires ou associés.

Elle est susceptible de subordonner la cession d'une part sociale ou d'une action à l'unanimité ou à la majorité de la collectivité des associés.

Une clause d'agrément peut exiger l'accord des associés en cas de cession par voie de succession.

La procédure d'agrément consiste pour celui qui souhaite vendre ses titres un à adresser une demande d'agrément à l'assemblée des actionnaires ou des associés.

L'assemblée dispose alors d'un délai de 3 mois pour accepter ou refuser cette cession et le notifier par écrit à l'associé cédant.

La prise de cette décision se fait selon la majorité définie par la clause d'agrément.

L'agrément, s'il est donné, ne saurait être conditionnel ; il doit être pur et simple (Com. 17 janv. 2012, n° 09-17.212).

En cas de refus d'agrément (lequel n'a pas à être motivé), les titres doivent être rachetés par la société pour être annulés, par les autres associés ou par un tiers agréé. Si toutefois, aucune réponse n'est donnée dans un délai de 3 mois cela équivaut à une approbation de la cession.

1) En SARL

Par exception au principe de libre transmission des parts sociales par voie de succession, les statuts peuvent prévoir que le conjoint ou un héritier, ascendant ou descendant ne deviendra associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues (C. com., art. L. 223-13, al. 2).

Cet agrément ne saurait jouer à l'encontre d'un héritier qui était d'ores et déjà associé de la SARL avant le décès de son auteur.

Ainsi, s'il existe déjà des associés parmi les héritiers, les associés survivants ne peuvent exercer leur droit d'agrément uniquement sur la fraction des parts du défunt qui serait attribuée, dans le partage successoral, aux héritiers non encore associés.

Dans le cas où la succession ne comprend que deux héritiers dont l'un seulement est associé et si l'héritier non associé renonce à la succession au profit de son cohéritier, ce dernier peut recevoir la totalité des parts du défunt sans permettre aux autres associés d'exercer leur droit d'agrément.

Les statuts peuvent prévoir des délais d'agrément et une majorité différents de ceux prévus par l'article L. 223-14 du Code de commerce dans la mesure où ces délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne soient pas plus longs et que la majorité retenue ne soit pas plus forte.

Dans l'hypothèse d'un refus d'agrément, les héritiers ont droit à la valeur de leurs droits sociaux au jour du décès.

Les associés survivants doivent acheter eux-mêmes, ou faire acheter par des tiers ou par la société, les parts du conjoint ou des héritiers non agréés.

Si cet achat n'intervient pas dans le délai de trois mois à compter du refus l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Le délai de 3 mois peut être prolongé une fois par décision de justice à la demande du gérant, sans que cette prolongation excède six mois.

L'héritier qui n'a pas sollicité l'agrément prévu par les statuts ne peut pas être convoqué à l'assemblée générale autorisant la gérance à racheter ses parts sociales. Il ne peut pas plus agir en nullité de cette délibération (Cass. com., 27 mars 2019, no 17-23.886)

S'agissant de la période durant laquelle la procédure d'agrément est pendante, il appartient aux héritiers de l'associé décédé et non à la société de solliciter la nomination d'un mandataire pour représenter l'indivision successorale lors d'une assemblée. (Cass. com., 3 mai 2018, no 15-20.851)

Il est à relever que les parts de l'associé décédé n'étant, en principe, pas prises en compte pour le vote de l'agrément, il est à craindre, si les statuts imposent l'agrément des héritiers suivant les règles de majorité applicables (C. com., art. L. 223-14; majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales), que l'on aboutisse à un refus d'agrément, dès lors que les parts transmises représentent plus de 25 % du capital ou dès lors que la société ne comprenait, avant le décès, que deux associés.

Les associés restants pourront donc se porter acquéreurs des parts sociales.

Afin d'éviter cet écueil, il est possible de prévoir statutairement que les héritiers de l'associé décédé, bien que n'étant pas encore agréés, pourront prendre part au vote statuant sur cet agrément.

2) En société civile

L'article 1870 du Code civil offre une grande liberté quant aux conséquences du décès d'un associé :

Si par principe, la société continue avec les héritiers de l'associé décédé il reste possible de prévoir statutairement l'agrément des héritiers ou légataires.

En présence de plusieurs héritiers, cet agrément peut bénéficier à certains et refuser à d'autres. Jusqu'à l'agrément, l'héritier n'a pas la qualité d'associé. Aussi il apparaît opportun de prévoir dans les statuts le sort des parts sociales pour la période où la procédure d'agrément est pendante.

Il peut être convenu notamment que les parts resteront indivises ou qu'elles seront temporairement « neutralisées » et ne participeront pas aux votes.

Dans l'hypothèse où les héritiers se sont vus refuser l'agrément, ils ont droit à une indemnisation correspondant à la valeur des parts au jour du décès.

Lorsqu'il est statutairement prévu qu'en cas de décès d'un associé la société continuera entre les seuls associés survivants, les héritiers ont droit à une indemnisation sur la base de la valeur des parts, qui se trouvent transmises de plein droit aux associés survivants.

Il est également possible de convenir dans les statuts que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs héritiers, soit avec toute autre personne désignée statutairement ou, même par disposition testamentaire. Cette disposition peut être complétée par une clause d'agrément de manière à laisser aux associés la faculté de s'opposer à l'entrée dans la société d'une personne.

S'agissant des SCP, les héritiers d'un associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé mais seulement le droit de céder les parts sociales qui leur sont dévolues (Article 24 de la Loi du 29 novembre 1966). Si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions d'aptitude professionnelle, ils peuvent demander le consentement des associés pour prendre la place de l'associé décédé.

NB : Assurance décès « associés »

Dans certaines grosses sociétés, il apparaît prudent de prévoir la souscription d'assurances décès « associés » croisées. C'est à dire que chaque associé sera à la fois souscripteur et bénéficiaire d'un contrat souscrit sur la tête de ses coassociés et assuré des autres contrats.

D'un point de vue pratique, l'assurance décès "associé" permettra aux associés restants d'avoir les fonds pour dédommager les héritiers et ainsi refuser l'agrément.

3) En société par actions

Selon l'article L228-23 du Code de commerce, dans la société anonyme, la clause d'agrément est interdite en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

Dans la société par actions simplifiée l'agrément est possible dans ces différentes hypothèses.

L'article L. 227-14 du Code de commerce prévoit que « les statuts peuvent soumettre toute cession d'actions à l'agrément préalable de la société ». La violation d'une clause d'agrément est frappée de nullité.

Il appartient aux statuts de préciser les modalités de la demande d'agrément et d'indiquer quel est l'organe compétent pour statuer sur l'agrément. Il peut s'agir du président, d'un autre organe de direction ou encore la collectivité des actionnaires. Dans ce dernier cas, les statuts ne peuvent pas interdire à l'actionnaire cédant de voter.

B) Le décès d'un associé : une cause indirecte de dissolution

1) La dissolution pour cause de mésentente grave entre associés

À la suite de la transmission des droits sociaux d'un associé décédé à ses héritiers, ceux-ci deviennent à leur tour associés.

Cette transmission peut générer en pratique une grave mésentente entre associés soit parce que des différends préexistants entre héritiers se prolongent dans la société, soit parce que leurs intérêts divergent de ceux des anciens associés. Une telle hypothèse peut se

rencontrer par exemple dans une SNC dont les statuts contiennent une clause de continuation avec les héritiers sans qu'il soit nécessaire de les agréer ou dans une SARL dont les statuts ne prévoient pas d'agrément des héritiers de l'associé décédé.

Lorsqu'une mésentente paralyse le fonctionnement normal des organes sociaux, l'un des associés peut demander en justice la dissolution de la société (C. civ. art. 1844-7, 5°).

2) La dissolution suite au nombre d'associés devenant inférieur au minimum légal

Une société constituée par deux personnes peut se trouver avec un associé unique par suite du décès de l'un d'eux n'ayant pas d'héritier.

Lorsque tous les titres se trouvent réunis entre les mains d'une seule personne, la société n'est pas dissoute automatiquement. Toutefois tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an à compter du décès.

Le tribunal peut alors encore accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation est déjà intervenue (C. civ. art. 1844-5, al. 1).

A noter que la dissolution ne peut pas être demandée s'il reste deux associés dont l'un n'a fait que des apports en industrie (Cass. 1e civ. 30-3-2004 n° 530 : RJDA 7/04 n° 853).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux SARL, ni aux SAS puisque l'associé unique est immédiatement soumis au régime de l'EURL ou de la SASU.

Dans le cas d'un démembrement et lorsque toutes les parts sociales ou actions sont réunies entre les mains d'un seul nu-propriétaire, la doctrine considère que le Code civil devrait trouver application et ce même en présence de plusieurs usufruitiers dans la mesure où ceux-ci n'ont pas la qualité d'associé.

A l'inverse, la transmission de parts sociales peut entraîner le dépassement du nombre d'associés maximums. Telle pourrait être l'hypothèse d'une SARL dont le nombre d'associés pourrait être supérieur à 100 suite à une succession.

Afin d'éviter la dissolution de la société, les associés peuvent alors décider de transformer celle-ci en une autre forme.

III) Décès du « chef d'entreprise »

A) Le décès du dirigeant de société

Une société dépourvue de son dirigeant peut se retrouver bloquée dans son fonctionnement. Afin d'éviter cet écueil, il est indispensable de procéder à son remplacement.

1) Le remplacement du dirigeant de la SARL/EURL en cas de gérance unique

Pour faciliter le remplacement du gérant, tout associé ou l'éventuel commissaire aux comptes a la faculté de convoquer l'assemblée générale afin de procéder au remplacement du dirigeant (C. com., art. L. 223-27, al. 5).

Le commissaire aux comptes d'une SARL ayant opté pour l'audit légal « petites entreprises » est en revanche dispensé de convoquer l'assemblée générale en cas de décès du gérant (C. Com L823-12-1)

Le délai de convocation par LRAR est très court puisqu'il est ramené à huit jours (C. com., art. R. 223-20) au lieu du délai habituel de quinze jours pour convoquer une assemblée générale à la seule fin de remplacer le gérant.

En cas de gérance collégiale, le remplacement du défunt est facultatif, sauf si les statuts ont prévu un nombre minimum de gérants.

Lorsque l'associé unique gérant d'une EURL décède, la société n'est pas dissoute pour autant. Si l'associé unique seul gérant laisse plusieurs héritiers, le nouveau dirigeant doit être désigné par les nouveaux associés.

2) Le remplacement du dirigeant de SA

a. Le remplacement du dirigeant décédé dans la SA à conseil d'administration

- Le directeur général décédé

En cas de décès du directeur général, le fonctionnement de la société qui n'a plus de représentant légal peut se trouver paralysé le temps de nommer un nouveau directeur général, sauf si la société dispose d'un directeur général délégué chargé d'assister le directeur général et dont les pouvoirs sont, à l'égard des tiers, les mêmes que ceux de ce dernier (C. com. art. L 225-53).

Lorsque le directeur général cesse ses fonctions, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration (C. com. art. L 225-55, al. 2).

La nomination du directeur général relève de la compétence du conseil d'administration (C. com. art. L 225-51-1).

Toutefois, si le directeur général décédé était administrateur, il faudra convoquer une assemblée générale.

- L'administrateur décédé

En cas de décès d'un administrateur, il convient d'organiser son remplacement au sein du conseil d'administration qui a la possibilité de coopter un nouveau membre.

Toutefois lorsque le nombre des administrateurs en exercice devient inférieur à trois, minimum prévu par la loi, la cooptation n'est pas possible. Les administrateurs restants doivent alors convoquer l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Aucun autre point ne saurait être porté à l'ordre du jour.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, (sans pour autant être inférieur à 3), la cooptation est obligatoire et le conseil a pour obligation de compléter son effectif dans un délai de trois mois à compter du jour du décès de l'administrateur (C. com. art. L 225-24, al. 3).

Si, à l'expiration de ce délai de 3 mois, l'effectif n'a pas été complété, il semble que les administrateurs restants peuvent convoquer l'assemblée des actionnaires afin de parfaire l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs restants est conforme aux statuts, le conseil a la possibilité de procéder à une nomination à titre provisoire valable uniquement jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivant le décès. (L225-24 CCom).

Lorsque la composition du conseil d'administration ne remplit plus les critères de mixité (pour les sociétés d'une certaine taille cf L225-18-1 CCom), le conseil doit obligatoirement procéder à une nomination à titre provisoire dans un délai de six mois à compter du jour du décès qui fera l'objet d'une ratification lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

À défaut de ratification, la nomination de l'administrateur peut être annulée par le juge pour violation d'une disposition impérative de la loi (C. com. art. L 235-1, al. 2). Toutefois, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration antérieurement à la décision de l'assemblée demeurent valables (C. com. art. L 225-24, al. 5).

Dans l'hypothèse où le poste vacant n'est pas pourvu, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier le choix du conseil (C. com. art. L 225-24, al. 6 et R 225-18).

- b. Remplacement du dirigeant décédé dans la SA à directoire et conseil de surveillance

- Le membre du directoire décédé

Le conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement d'un membre du directoire décédé dans un délai de deux mois (C. com. art. R 225-36, al. 1).

À défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. Toutefois la personne désignée par le tribunal peut, à tout moment, être remplacée par le conseil de surveillance (C. com. art. R 225-36, al. 2).

Le remplaçant du membre du directoire décédé est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

En l'absence de distinction opérée par le Code de commerce, la procédure reste la même que le nombre des membres du directoire soit inférieur au minimum légal ou statutaire

Lorsque c'est un membre du conseil de surveillance qui est désigné en remplacement du membre du directoire décédé, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction (C. com. art. R 225-37).

- Le membre du conseil de surveillance décédé

Dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration, les membres du conseil de surveillance peuvent faire l'objet d'une cooptation. (C. com. art. L 225-78)

Toutefois, si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois (minimum légal C. com. art. L 225-69), c'est le directoire et non les membres restants du conseil de surveillance, qui convoque immédiatement l'assemblée générale afin de parfaire l'effectif du conseil.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance est de trois mais est devenu inférieur au minimum fixé par les statuts, le conseil de surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire dans un délai de trois mois à compter du moment où le siège est vacant.

Les nominations effectuées par le conseil doivent être ratifiées lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil restent valables.

3) Le remplacement du dirigeant de SAS et de SASU décédé

Dans le silence de la loi, ce sont les statuts de SAS qui déterminent les conditions dans lesquelles le dirigeant peut être remplacé, sachant que seul le président est obligatoire en SAS afin de représenter la société (CCom L. 227-6)

S'il ne paraît pas possible de mettre en place un coprésidence, rien n'interdit de désigner un président suppléant au cas où le président en place viendrait à décéder.

4) Le remplacement du gérant de SCA décédé

Le nouveau dirigeant de la SCA est désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avec l'accord de tous les associés commandités. Toutefois les statuts peuvent imposer des conditions de nomination différentes.

Les règles de nomination des administrateurs de SA s'appliquent à la nomination des membres du conseil de surveillance des SCA (cooptation d'un nouveau membre) sauf disposition statutaire contraire.

5) Le remplacement du gérant de SNC décédé

Par principe dans la SNC, l'ensemble des associés sont gérants. Ainsi le décès d'un gérant ne nécessite pas son remplacement.

Toutefois les statuts peuvent prévoir un ou plusieurs gérants ou décider de sa désignation par un acte ultérieur (C. com. art. L 221-3, al. 1).

Dans l'hypothèse où la SNC n'est pourvu que d'un gérant, n'importe quel associé peut convoquer une assemblée générale afin de nommer un nouveau gérant.

Lorsque les statuts ont désigné un gérant et prévoient la continuation de la société malgré la survenance du décès, cet événement a pour effet de rendre tous les autres associés gérants.

6) Le remplacement du gérant de SCS décédé

En principe, tous les associés commandités de SCS sont gérants sauf indication contraire des statuts. Les associés commanditaires ne peuvent pas être gérants dans une SCS.

Le statut de ces gérants est le même que celui des gérants de SNC (C. com. art. L 222-2). Les dispositions relatives au remplacement du gérant décédé de SNC sont donc applicables au gérant décédé de SCS.

7) Le remplacement du gérant de société civile

Le gérant de la société civile peut être choisi parmi les associés, mais peut également être un tiers à la société. Les associés prennent cette décision à l'unanimité (article 1852 du Code civil), ou à la majorité prévue dans les statuts.

Depuis la Loi de simplification du 19 juillet 2019, l'article 1844-6° du Code civil facilite la régularisation : tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal judiciaire statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de le faire à seule fin de procéder à la nomination d'un ou plusieurs gérants.

Evidemment le remplacement d'un gérant décédé n'est pas nécessaire si une co-gérance était en place dans la société civile.

B) Le décès de l'entrepreneur individuel

L'entreprise individuelle opérant une confusion de patrimoine entre le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel du défunt, les biens professionnels mais aussi les dettes entrent donc dans la succession sans distinction.

De ce fait, **tous les héritiers se retrouvent en indivision** sur les biens du défunt dont notamment sur l'entreprise. Cette situation se retrouve souvent incompatible à la prise de décision rapide qu'exige le droit des sociétés de manière générale.

De façon concrète **le décès du chef d'entreprise va entraîner la résiliation d'un certain nombre de contrats, intuitu personae**, tels que les prêts, les crédits bail...et surtout va entraîner le blocage des comptes bancaires à partir du moment où le banquier sera informé du décès, interdisant par exemple, les virements bancaires mis en place vers les fournisseurs, le paiement des créanciers...Exception faite des dettes fiscales qui peuvent être réglées par le banquier sur instructions du notaire et des frais funéraires.

Il existe de plus **une particularité pour le bail commercial**. Il continue normalement au-delà du décès et n'est point résolu de manière automatique par la mort du défunt. De ce fait les héritiers sont tenus au paiement des loyers et des charges en lieu et place du de cujus.

Les héritiers devront penser également à s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, en leurs noms ou en tant que mandataire de l'indivision, dans un délai raisonnable, dans la pratique environ trente jours, pour pouvoir conserver la propriété commerciale liée au bail commercial à savoir le droit au renouvellement et au maintien dans les lieux notamment dans l'hypothèse où ils désirent continuer l'activité.

Notons de plus que **le décès n'est pas une cause légitime de défaut d'exploitation du fonds de commerce et pourra être reproché le cas échéant aux héritiers**, au moment du renouvellement du bail commercial par le bailleur, afin de ne pas renouveler ce dernier, sans aucune indemnité d'éviction.

Le décès du chef d'entreprise doit, dans le délai d'un mois, faire l'objet, par les héritiers, d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative au décès avec possibilité, cependant, de déclarer le maintien provisoire de cette inscription pendant un an (renouvelable une fois pour la même durée) ; **cette inscription temporaire sera à demander dans l'attente par exemple d'une cession de l'entreprise.**

Si en revanche les héritiers veulent poursuivre l'activité, il leur faudra de surcroît indiquer le nom et diverses informations sur le ou les héritiers qui souhaitent effectivement la poursuivre.

Les héritiers peuvent ainsi, pour **éviter une situation de blocage, demander auprès du tribunal de commerce la désignation d'un administrateur provisoire** afin de procéder à toutes les démarches précitées.

De ce fait dès le décès de l'entrepreneur individuel, il convient donc rapidement pour les héritiers, de prouver leur qualité, pour entamer certaines démarches nécessaires pour l'entreprise dont notamment le paiement du passif.

C'est la première étape à effectuer pour les héritiers et cela le plus rapidement possible malgré les circonstances souvent douloureuses.

Il conviendra alors de prendre contact rapidement avec un notaire afin de dresser au plus vite l'acte de notoriété. Acte qui permettra par la suite de débloquer certains fonds auprès des banques dont notamment le paiement des salaires.

Car même si la dénomination "d'entreprise individuelle" peut laisser à penser qu'il n'y a pas de salariés avec l'entrepreneur individuel, ce n'est pas toujours le cas. Dans cette hypothèse seuls les héritiers, une fois désignés, seront à même de payer les salariés sur l'actif de la succession et de procéder le cas échéant à leur licenciement si besoin est.

Pour éviter cette situation où les héritiers se retrouvent déjà dans la peine de la perte de l'être aimé, l'entrepreneur individuel peut anticiper son décès par divers moyens de son vivant.

IV) L'anticipation du décès

Il est possible d'anticiper le décès d'un dirigeant en nommant plusieurs personnes à la tête d'une société.

A) Le mandat à effet posthume

Le recours à un mandat à effet posthume, conclu par le chef d'entreprise, de son vivant, peut constituer une solution.

Il est souvent la suite logique du mandat de protection future (instauré par la loi 2007-308 du 5 mars 2007, codifié aux articles 477 et suivants du Code civil) qui est un contrat aux termes duquel le mandant confie de son vivant, à une ou plusieurs personnes de son choix, la représentation de ses intérêts dans l'hypothèse où il se trouverait dans l'incapacité temporaire ou définitive d'y pourvoir seul. Ce mandat ne demeure cependant valable que jusqu'au jour du décès du mandant.

Instauré par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, le mandat à effet posthume est un contrat par lequel le mandant confie, de son vivant, à un ou plusieurs mandataires la mission d'administrer et de gérer son patrimoine, à compter cette fois-ci de l'ouverture de sa succession, pour le compte et dans l'intérêt des héritiers ; le mandataire sera ainsi habilité à administrer les titres du dirigeant associé.

Conformément **aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, il est possible de confier à une personne, pour une durée de deux ans renouvelable voire de cinq ans renouvelables**, le mandat de gérer tout ou partie de la succession du futur défunt et notamment de l'entreprise, dès lors qu'existe un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral, précisément motivé.

C'est le cas par exemple, en présence d'enfant mineur, de majeur protégé, d'un patrimoine dont la gestion nécessite des compétences particulières, tel un artisan avec un savoir-faire particulier, la mésentente existante entre futurs héritiers...

Le mandataire peut être une personne physique (il peut s'agir de l'un des héritiers) ou une personne morale. Si un notaire est choisi, il ne pourra pas être chargé du règlement de la succession en parallèle, en raison du conflit d'intérêt.

Le mandataire doit jouir de la pleine capacité civile notamment eu égard à la gestion d'une entreprise, il ne doit pas être frappé d'une interdiction de gérer.

Le mandat doit être donné et accepté par acte notarié, l'acceptation du mandataire devant intervenir avant le décès du mandant sous peine de nullité. Du vivant du mandant, il est toujours possible pour les parties de renoncer au mandat après avoir notifié leur décision à l'autre partie ou procéder à une résiliation du mandat devant notaire d'un commun accord.

Contrairement au mandat de protection future, le mandataire dans ce cas, n'a pas la possibilité d'effectuer des actes de disposition puisque le patrimoine du défunt a vocation à être transmis aux héritiers.

Ainsi tant que la succession n'a pas été acceptée, le mandataire ne peut prendre que des mesures d'administration provisoires, sauf demande spécifique auprès d'un juge pour la

sauvegarde du patrimoine du dirigeant. Les héritiers seuls bénéficient de la possibilité de disposer des biens contenus dans la succession.

B) L'assurance « homme clé »

La souscription **d'une "assurance homme clé" est désormais proposée par diverses compagnies d'assurance.**

L'homme clé est le plus souvent le fondateur et le chef d'entreprise. La société a été créée par lui et pour lui. Elle est intrinsèquement liée à ses compétences et à sa présence irremplaçable.

Cette assurance assure les conséquences pécuniaires pour l'entreprise de la disparition de cet "homme clé". Par exemple, elle peut prendre en charge la perte d'exploitation, le remboursement des prêts bancaires, les frais de réorganisation, etc.

L'assurance homme clé participe, par exemple, à trouver un remplaçant au chef d'entreprise, à maintenir l'image de marque de l'entreprise, à conserver la confiance des partenaires, des clients et des investisseurs...

La définition fiscale de « l'homme clé » fut donnée par l'administration fiscale dès 1994 et reste ainsi la définition de référence à ce jour : « c'est un collaborateur dont le rôle est déterminant dans l'entreprise (*Instr. 7 mars 1994 : 4 C 4-94*) et dont le décès serait préjudiciable pour celle-ci.

Les critères peuvent varier selon les assurances mais l'un d'eux domine, la personne (femme ou homme) doit avoir un rôle déterminant dans l'entreprise, cette personne doit occuper un poste significatif puisque sa disparition est susceptible de créer un bouleversement sensible au sein de la société.

L'assurance peut porter sur une garantie pécuniaire, indemnitaire consécutive au décès mais également en cas d'invalidité ou d'incapacité d'une durée au moins égale à 3 mois. L'évènement générateur à l'origine pourra être d'origine privée ou professionnelle.

L'indemnité doit être fixée en fonction de la perte d'exploitation subie, ainsi il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance décès classique mais bien d'une garantie indemnitaire, c'est là toute la subtilité de ce contrat d'assurance !

Même s'il est encore peu connu, le contrat « homme clé » demeure un outil privilégié de protection des intérêts et du patrimoine de l'entreprise.

Certaines personnes y ont néanmoins recours, ce fut le cas en 2003 avec le décès de Monsieur Bernard Loiseau, célèbre restaurateur, décédé brutalement le 24 février 2003. Son restaurant, exploité sous forme de SA avait souscrit une "assurance homme clé". Grâce à elle, le groupe a su faire face à de nombreuses difficultés en palliant notamment la baisse prévisible du chiffre d'affaires et du résultat.

Cette assurance s'adresse à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique, leur taille ou leur renommée. Ce sont les entreprises qui identifient le ou les hommes clés et qui le(s) assurent et qui sont les bénéficiaires du contrat.

Attention toutefois, tous les “hommes clés” ne peuvent être assurés. Les assureurs définissent un âge maximum à ne pas dépasser pour pouvoir adhérer, **généralement compris entre 55 et 65 ans** selon les compagnies d'assurance.

Comment SVP peut vous être utile ?

Née en 1935, SVP fournit de l'information opérationnelle aux décideurs, en entreprise et collectivité, pour les aider au quotidien dans leur pratique professionnelle. Elle leur apporte pour cela les réponses immédiates dont ils ont besoin pour gérer et développer leurs activités.

La société accompagne à ce jour 7 000 clients et 30 000 décideurs grâce à 200 experts organisés par domaine de compétences : ressources humaines, fiscalité, vie des affaires, communication/marketing, finance, sourcing...

Grâce à leurs compétences multiples et aux outils documentaires sans équivalent mis à leur disposition, ces experts répondent ainsi en toute confidentialité – et principalement par téléphone - à près de 2 000 questions posées quotidiennement.

